

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 464 vom 6. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___464

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 464 du 6 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 464 del 6 dicembre 2016

Regeste

COMPÉTENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ, ACTION EN RÉPARATION DU TORT MORAL, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉTENTION PROVISOIRE, NULLITÉ | 107 al. 2 LTF, 406 al. 1 let. d CPP (CH)

Erwägungen

E. 22

jours de détention illicite lui est accordée en réparation du tort moral subi par les conditions illicites de détention. En droit : 1. 1.1 Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF). 1.2 La Cour de céans peut traiter l'appel en procédure écrite, en application de l'art. 406 al. 1 let. d CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). 2. Le Tribunal fédéral a annulé le jugement rendu le 8 octobre 2015 par la Cour de céans et lui a renvoyé le dossier de la cause pour nouveau jugement. Se référant à l'ATF 141 IV 349, le Tribunal fédéral a considéré que, dans la mesure où il s'agissait d'une procédure d'indemnisation à raison de conditions de détention avant jugement illicites alors que le jugement pénal infligeant au prévenu une peine privative de liberté de 180 jours était déjà entré en force, il était exclu d'accorder une réparation morale sous la forme d'une réduction de peine (TF 6B_1322/2015 consid. 4.3) et que, dans une telle hypothèse, la procédure d'indemnisation n'était pas régie par les art. 363 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) ou par une autre disposition du CPP (TF 6B_1136/2015 consid. 4.4). La Haute Cour a en conséquence renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue, le cas échéant, sur l'indemnisation d'O._____ après avoir examiné sa compétence conformément au droit cantonal applicable. 3. Il convient à ce stade d'examiner la compétence de la Cour de céans pour statuer sur les prétentions pécuniaires de l'appelant en réparation du tort moral subi du fait des 22 jours de détention provisoire exécutés dans des conditions illicites. 3.1 L'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité de 4'400 fr. avec intérêt au titre de réparation du tort moral subi. Il fait valoir qu'il n'a pas à subir les erreurs des autorités pénales ayant statué sur sa requête, que rien ne s'oppose à une indemnisation sous la forme d'une réparation financière et que la Cour de céans est

compétente pour statuer sur ses prétentions. 3.2 Comme l'a relevé la Haute Cour, l'ordonnance pénale rendue le 13 mars 2014 par le Ministère public cantonal Strada infligeant à l'appelant une peine privative de liberté de 180 jours est entrée en force sans avoir été contestée par le prévenu. Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1008/2015 du 18 juillet 2016 ; TF 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016, consid. 4.4), il n'y a plus lieu de considérer, une fois le jugement pénal entré en force, que le droit fédéral imposerait à une autorité pénale de statuer sur la question du droit à l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement. Il s'ensuit que, dans une telle hypothèse, le CPP n'impose pas que la compétence pour statuer sur une telle prétention soit confiée à une autorité judiciaire pénale. Dans le canton de Vaud, aucune disposition spéciale du droit cantonal n'attribue la compétence de statuer sur l'octroi d'une indemnité en raison d'une détention dans des conditions illicites - lorsque celle-ci n'est pas jointe au procès pénal - à l'autorité pénale du fond, à une autre autorité pénale, voire à une autorité administrative. La voie de la procédure des art. 363 ss CPP ayant été exclue en l'espèce par le Tribunal fédéral, la compétence pour allouer une indemnité à l'appelant en raison de sa détention dans des conditions illicites appartient aux autorités ordinairement compétentes en matière de responsabilité de l'Etat (JdT 2016 III 168 consid. 2.2 ; TF 6B_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.2.2 in fine), à savoir, dans le canton de Vaud, aux tribunaux ordinaires conformément à l'art. 14 LRECA (Loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents; RSV 170.11). Dans ces conditions, ni la Cour de céans, ni d'ailleurs le Ministère public cantonal Strada et le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne ne sont compétents pour statuer sur la requête d'indemnisation déposée le 17 mars 2014 par l'appelant, de sorte que cette requête doit être déclarée irrecevable. Au vu de l'incompétence des autorités judiciaires pénales, la décision du 18 février 2015 du Ministère public cantonal Strada et la décision du 11 juin 2015 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne doivent être annulées d'office en tant qu'elles statuent sur la requête d'indemnisation d'O._____. 4. En définitive, l'appel du Ministère public cantonal Strada et l'appel joint d'O._____ doivent être rejetés, la requête d'indemnisation déclarée irrecevable, et les chiffres I et II de la décision du 18 février 2015 du Ministère public Strada et les chiffres I, II et IV du prononcé du 11 juin 2015 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne annulés d'office. Les chiffres allouant une indemnité au conseil d'office du prévenu et laissant les frais à la charge de l'Etat doivent être maintenus. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 736 fr. 55, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant, étant précisé que celle-ci comprend le montant de 542 fr. 15 qui lui avait été alloué par la Cour de céans par jugement du 8 octobre 2015 annulé par le Tribunal fédéral, ainsi qu'un montant additionnel de 194 fr. 40, TVA et débours compris, correspondant à une heure d'activité d'avocat, pour l'écriture déposée le 11 novembre 2016. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 880 fr. (21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 736 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.